



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Règlement du Prix Cremer-Passy

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session
(Session en ligne, 25 mai 2021) et modifié en novembre 2021*

PRÉAMBULE

L'Union interparlementaire (UIP) est l'Organisation internationale des parlements des États souverains, créée en 1889 dans le but de promouvoir la paix, la coopération entre les peuples et la consolidation des institutions représentatives en favorisant les relations personnelles entre les membres de tous les parlements, en les rassemblant dans le cadre d'une action commune visant à maintenir et à assurer la pleine participation des Parlements membres.

L'UIP prône la résolution pacifique des conflits internationaux par l'action concrète des parlementaires du monde entier, en pratiquant une diplomatie parlementaire efficace dans les domaines suivants : la démocratie représentative, la paix et la sécurité internationale, le développement durable, les droits de l'homme et le droit humanitaire, l'égalité des sexes, le commerce international et l'éducation, la science et la technologie.

Afin d'encourager cette diplomatie parlementaire ainsi que l'action concrète des parlementaires dans la recherche et la promotion d'une paix plus durable et de sociétés réellement démocratiques, le Conseil directeur de l'UIP, sur proposition du Comité exécutif, a adopté le présent Règlement instituant le Prix Cremer-Passy, qui sera décerné chaque année à un parlementaire ou à un groupe de parlementaires qui se distingue en matière de défense et de promotion des objectifs de l'UIP et qui contribue à un monde plus uni, plus juste, plus sûr, plus durable et plus équitable.

Le Règlement du Prix Cremer-Passy ainsi que ses critères sont approuvés comme suit :

Article 1

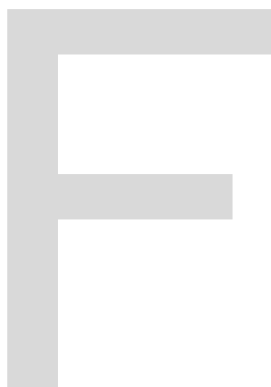
L'Union interparlementaire établit par la présente un prix d'excellence destiné aux parlementaires intitulé Prix Cremer-Passy.

Article 2

1. Le Prix Cremer-Passy est décerné par l'UIP et vise à récompenser un parlementaire ou un groupe de parlementaires qui se distingue dans la défense et la promotion des objectifs de l'Organisation et contribue à un monde plus uni, plus juste, plus sûr, plus durable et plus équitable.
2. Le Prix Cremer-Passy est décerné chaque année lors de la deuxième Assemblée de l'UIP.
3. Le lauréat du prix est invité à assister à l'Assemblée de l'UIP visée à l'article 2.2 et à prendre la parole devant l'Assemblée en reconnaissance de sa réussite et pour servir d'inspiration aux travaux d'autres parlementaires.
4. Le Prix Cremer-Passy ne peut être décerné à titre posthume.

Article 3

Tous les parlementaires des Parlements membres de l'UIP qui ont été en exercice à un moment quelconque de l'année à laquelle se rapporte le Prix sont éligibles.



Article 4

1. Les groupes géopolitiques reçoivent les nominations au Prix Cremer-Passy des délégations parlementaires, conformément à leurs règlements internes respectifs, et les transmettent au Secrétariat de l'UIP en remplissant un formulaire mis à disposition sur le site web www.ipu.org/fr avant le 30 avril de chaque année à 18 heures (HAEC).
2. Chaque groupe géopolitique peut soumettre plus d'une nomination, en précisant leur ordre de préférence.
3. Les nominations doivent être accompagnées d'une lettre de candidature signée par le président du groupe géopolitique, exposant les raisons pour lesquelles ils estiment que le parlementaire ou groupe de parlementaires mérite d'obtenir le Prix Cremer-Passy.
4. Le non-respect de l'échéance prévue à l'article 4.1 est sans recours.

Article 5

1. Le Secrétariat de l'UIP examine les candidatures présentées par les groupes géopolitiques dans un délai de 20 jours à compter de la date limite de dépôt, afin d'évaluer si les candidats remplissent bien tous les critères.
2. Le Secrétariat de l'UIP compile toutes les candidatures jugées recevables et les présente au jury du Prix, accompagnées d'un rapport sur les candidatures rejetées, en indiquant les raisons de leur exclusion.
3. En cas de non-respect de l'un des critères de présentation des candidatures, le Secrétariat de l'UIP en informe dès lors le(s) candidat(s).
4. Si le groupe géopolitique ne rectifie pas la non-conformité, la demande est exclue par le Secrétariat de l'UIP.

Article 6

1. Le jury du Prix est composé de sept membres, dont le Président en exercice de l'UIP, qui préside le jury sans droit de vote sauf aux fins de l'article 6.8, et des derniers présidents honoraires représentant chaque groupe géopolitique de l'UIP.
2. Les groupes géopolitiques qui ne peuvent être représentés par un président honoraire désignent, conformément à leur règlement intérieur, un président de parlement retraité.
3. Le Secrétaire général de l'UIP fait partie du jury du Prix sans droit de vote afin de veiller à ce que les propositions soient évaluées sur la base des connaissances actualisées des Membres de l'UIP.
4. Les membres du jury du Prix disposent de 30 jours ouvrables à compter de la réception des demandes par le Secrétariat pour les évaluer.
5. Le jury du Prix se réunit dans un délai maximal de cinq jours à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 6.4 afin de débattre et de décider du ou des lauréats du Prix.
6. Le(s) lauréat(s) du Prix Cremer-Passy sont choisis par un vote à la majorité des membres du jury du Prix.
7. En cas d'égalité, le jury du Prix procède à un second vote entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.
8. En cas d'égalité des voix après le deuxième décompte de voix, le président du jury du Prix émet son vote décisif pour déterminer le(s) gagnant(s) du Prix Cremer-Passy.
9. Le jury du Prix peut décider à l'unanimité de ne pas attribuer le Prix Cremer-Passy au cours d'une année donnée en cas de circonstance imprévue (force majeure).
10. Le Secrétariat de l'UIP veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour organiser la réunion prévue au paragraphe 6.5.

Article 7

Le Prix à décerner est un trophée comportant une inscription adaptée.

Article 8

Toutes les personnes participant à la procédure d'attribution des Prix sont tenues de respecter la confidentialité des candidatures.

Article 9

1. Les délais visés par le présent Règlement sont comptés en jours ouvrables.
2. Si dans l'un des pays des Membres de l'UIP le 30 avril est un jour férié, ce jour est considéré comme un jour ouvrable aux fins de la présentation des candidatures tel que prévu par l'article 4.1.

Article 10

Afin d'assurer la mise en œuvre du présent Règlement instituant le Prix Cremer-Passy, il est obligatoire que le budget annuel de l'UIP comprenne une allocation spécifique pour le Prix.

Article 11

Toute modification du présent Règlement doit être adoptée lors de la première Assemblée de l'UIP d'une année donnée, préalablement à la remise du prix lors de la deuxième Assemblée de l'UIP de cette même année.

Article 12

Le présent Règlement du Prix Cremer-Passy constitue l'ensemble du règlement intérieur du Prix Cremer-Passy.